

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 24/

Conseillers votants : 26/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 04/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 septembre le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M/.Mmes : J.GAMBRO/ C. DEJEAN / J-C CHAUSSADE;

M. COUSTILLAS/ JP. LOTTERIE/ R. ROUILLER/ G.AUXERRE-RIGOULET/ / M. VERT/ G. ELIZABETH/ F. PARROT/ S. COUSTILLAS/ L. LAGOUBIE/ B. CABIROL/ S. QUIVIGER/ /J. BONNEFON DUHARD/D. LECONTE/ / A.WILLIAMS/ J. JALARIN/ M. PILET /J-L. ROUSSEAU / G. PIEDFERT; V. LECONTE/ C. POUPARD; V. CAMPANERUTTO.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS: M.M/ Mmes : G.HAERING/ N. JAVERZAC- MARIGHETTO B. LEDOUX/ S. GOULARD-MASSE.

VOTE PAR PROCURATION :

-M. B. LEDOUX Pouvoir à M. J-L. ROUSSEAU.

-Mme S. GOULARD-MASSE Pouvoir à M. VERT.

ORDRE DU JOUR

1-ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES 2025.

2-REPRISE DE MATERIEL.

3- PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCIDL AU DEPLOIEMENT ET OPTIMISATION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE SUR LA PERIODE 2026/2038.

4- CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE.

5- PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

6-VENTE DU LOGEMENT N° 4 DU LOTISSEMENT LES GLYCINES A ECHOURGNAC.

7-DECLARATION DE PROJET PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS VALANT MISE EN CONFORMITE DU PLU DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET ET D'AUTRE PART SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL AU LIEU-DIT EYBARD A DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET.

8-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF/RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE/ EXERCICE 2024.

Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

-Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 Avril 2025

-Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 Juin 2025

1-DELIBERATION N°2025-316 ADMISSION EN NON-VALEUR-CREANCES ETEINTES

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable du Service de gestion comptable de Ribérac, correspondant à la liste n° 7263600315 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à :

- 14 944,43 € pour le budget principal (créances de 2009 à 2013),

Les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif 2025.

Observations :

-M. Lotterie indique qu'au-delà de la somme soumise à approbation, avoir par ailleurs refusé de valider un autre montant de 34000€.

-M. Rousseau demande si cette somme vient en surplus des autres admissions en non-valeur déjà validées.

-M. Lotterie répond par l'affirmative en précisant qu'il s'agit là d'une proposition de la DGFIP.

-M. Rousseau demande à connaître le total des abandons de créances sur l'année. (Cf. Réponse en fin du document)

-M. Piedfert indique qu'au regard des prestations fournies, certaines personnes ne font pas beaucoup d'efforts et de préciser qu'il serait utile d'informer les familles du prix réel des repas car beaucoup d'entre elles ne se rendent pas compte du coût de ces derniers

Après avoir délibéré, le conseil communautaire:

-Décide d'admettre en non-valeur les montants suivants :

14 944,43 € pour le budget principal (créances de 2009 à 2013),

-Autorise M. le Président à passer les écritures de régularisation comptable.

Délibération adoptée à l'unanimité

2-DELIBERATION N°2025-317 REPRISE DE MATERIEL

M. le Président informe les conseillers communautaires que suite à l'acquisition d'une nouvelle épareuse neuve, l'ancienne épareuse étant hors service, le vendeur propose de la reprendre.

Caractéristiques du matériel :

Matériel : Epareuse marque ROUSSEAU

Modèle : THENOR 510L

Repreneur : Ets CHAMBON & Fils

Prix de Vente : 5 250 €

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales la décision de vendre des matériels dont la valeur dépasse 4 600 € dépend du Conseil communautaire.

Observations :

-M. Rousseau demande s'il existe une cotation pour ce type de matériel et si le prix est HT ou TTC.

-M. Lotterie indique que cette question est traitée lors de la négociation et de préciser qu'en tout état de cause il y a systématiquement une mise en concurrence en pareil cas, le prix étant nécessairement TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Accepte la cession de ce matériel ;
- Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce matériel.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3-DELIBERATION N°2025-318 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCIDL AU DEPLOIEMENT ET OPTIMISATION DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE SUR LA PERIODE 2026/2038

Dans le cadre du déploiement et de l'optimisation du réseau public de fibre optique et afin d'assurer les coûts non prévus dans le marché de travaux phase II (13 millions d'euros de révision de prix et 10000 prises supplémentaires à construire pour 15 millions d'euros), le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sollicite, en raison d'un nécessaire ajustement des participations des EPCI, afin de couvrir l'ensemble des dépenses liées à ces travaux. (Cf Délibération n°2025-20 en annexe).

Il convient de prolonger la participation des EPCI au-delà de 2026, en sachant qu'une réunion des Présidents des EPCI s'est tenue le 6 Mai 2025 au cours de laquelle a été retenue la proposition de prolonger la participation des EPCI jusqu'en 2038.

Plus spécifiquement, la participation financière annuelle de la CCIDL sur la période de 2026/2028 sera de 79505 €, soit une participation totale cumulée 1 033560 € sur la période 2026/2038.

Observations :

-M. Rousseau demande pourquoi la somme n'a pas été lissée sur 12 ans.

-M. Lotterie indique que ce choix aurait conduit à verser des sommes considérables en spécifiant que seul le surcoût qui s'élève à 30000€ a été calculé en sachant qu'au départ le surcoût avait évalué à 100000€.

-M. Rousseau souligne qu'une autre méthode de calcul répartissant la somme globale sur 12 ans aurait constitué une solution plus simple.

-M. Lotterie fait remarquer que le remboursement va s'étaler sur quasi 20 ans, en indiquant que le remboursement a débuté depuis quelques années déjà.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise le versement de la contribution financière de la CCIDL, tel qu'il est indiqué précédemment ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4-DELIBERATION N°2025-319 CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SEIN DU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/09/2025

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Observations :

-M. D. Leconte souligne le caractère positif de la démarche pour les jeunes gens entrant sur le marché du travail.

-M. Lotterie suggère de renouveler l'expérience à l'avenir et informe le conseil que le coût du contrat d'alternance s'élèvera pour la CCIDL à 5500€.

-Mme Lagoubie demande si la recrue devra en contrepartie une année d'engagement et si cela a été contractualisé.

-M. Lotterie fait valoir que sans doute les collectivités devront à l'avenir réitérer ce genre de démarche vu la difficulté des jeunes à intégrer le monde du travail.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire :

-DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

-DECIDE de conclure, dès la rentrée scolaire 2025, le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
CRECHE	1	CAP petite enfance	1 an

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,

-AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

-AUTORISE le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5-DELIBERATION N°2025-320 PRESENTATION DU RSU 2024

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un **Rapport Social Unique (Ex Bilan Social)**. Ce rapport doit être réalisé **chaque année** et présenté au Comité Social Territorial (CST). C'est un Rapport sur l'État des Collectivités (REC) qui doit comporter les moyens humains et budgétaires dont elles disposent.

Il s'agit notamment d'un bilan des recrutements, des avancements, des formations, des temps de travail, ou encore des données en matière de droit syndical. Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

Sa réalisation est aussi l'occasion de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.
Synthèse du rapport en annexe.

Le Rapport Social Unique 2024 a été présenté au Conseil Social Territorial le 11 septembre 2025.

Observations :

-M. Rousseau demande si les sommes présentées sont-elles nettes ou brutes.

-Mme Lagoubie indique être satisfaite que le personnel soit constitué principalement de fonctionnaires, mais dit s'inquiéter malgré tout de l'âge moyen élevé des agents qui risque de poser problème à l'avenir. Elle demande par ailleurs le nombre exact de personnels en disponibilité.

-M. Lotterie rappelle qu'ils sont au nombre de 4 et souligne que leur remplacement pose toujours problème dans la mesure où il génère une précarité des agents remplaçants d'autant que le retour des agents statutaires crée un surnuméraire en termes de personnel.

-Mme Lagoubie souligne la baisse notable des personnels -6,5%.

-M. Lotterie explique que cette situation est liée au cas des contractuels dont le nombre varie selon le nombre d'arrêts maladie et dont les contrats n'ont pas été reconduits, tout en précisant qu'aucun poste statutaire n'a été supprimé.

-M. Rousseau demande si la charge du personnel de 60% du budget de la CCIDL était antérieurement à l'identique.

-M. Lotterie indique que le pourcentage se situe à plus de 50% mais pas à 60% en sachant que l'exercice de la compétence du fonctionnement des écoles et de la voirie génère nécessairement des charges de personnel.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2024 de la Communauté de Communes Isle Double Landais.

**6-DELIBERATION N°2025-321 VENTE DU LOGEMENT N° 4 DU LOTISSEMENT
LES GLYCINES A ECHOURGNAC**

Par délibération n°2023-190 du 21 septembre 2023 le Conseil Communautaire décidait de mettre en vente l'ensemble immobilier, de type lotissement, composé de 6 habitations et dépendances communes situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410).

Le 27 novembre 2023, France Domaines émettait un avis de valeur de l'ensemble des logements (Cf. annexe)

Le 24 Mars 2025, Madame Aurélie BOISDRON, née à PERIGUEUX (24000) le 4 juin 1989, Autoentrepreneur, demeurant au 114 impasse des Chênes à LUCMAU (33840), faisait une offre d'achat au prix ferme et définitif du logement n° 4 cadastré : Section ab / Parcelle ab 219 d'une contenance cadastrale de 6 a et 18 ca (618 m²), situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410) moyennant le prix de CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (121 319,25 EUR).

Observations :

-M Gambro indique qu'il s'agit là de bâtiments d'une petite dizaine d'années et dont l'état est plutôt bon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la vente du logement précité à Madame Aurélie BOISDRON au prix de CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT DIX-NEUF EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (121 319,25 EUR).

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7-DELIBERATION N°2025-322 DECLARATION DE PROJET PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS VALANT MISE EN CONFORMITE DU PLU DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET ET D'AUTRE PART SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL AU LIEU-DIT EYBRARD A DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu les dispositions des articles L 153-52 L 153-53 L 153-54 L 153-55 L 153-57 L 153-58 L 171-1 du Code de l'urbanisme ;

-Vu les dispositions des articles L 123-1 à L 123-18 (Partie législative) R 123-1 à R 123-27 (Partie réglementaire) du Code de l'Environnement ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010 fixant la compétence PLUi de la CCIDL ;

-Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS FRANSOL en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieudit Eybrard sur le territoire de la commune de Saint-Martial-D'Artenset ;

-Vu l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Martial-D'Artenset du 22 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui se déroulera soit 16 jours du: 17/02/2025 à partir de 10h00 au: 04/03/2025 à 11 h 00 inclus consécutifs.

-Vu l'enquête publique unique du 05 Mai 2025 au 4 Juin 2025 ;

-Vu l'avis favorable avec réserve émis par l'enquêteur public du 27 Juin 2025.

Monsieur le Président expose :

Que le projet porté par la SAS FRANSOL prévoit la mise en place de 9456 panneaux photovoltaïques disposés sur des tables et ancrés au sol par des pieux battus. Les tables sont inclinées de 20° par rapport à l'horizontale et présentent une hauteur comprise entre 2,60 mètres au plus haut et 0,80 mètre au plus bas. Il intègre également la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. Le raccordement au réseau est envisagé sur le poste source de Montpon-Ménestérol, situé à environ 7,9 km, en privilégiant un tracé le long des voiries routières existantes. Le tracé de raccordement figure en page 26 de l'étude d'impact. Le projet s'implante sur un espace agricole qui a été utilisé comme base de travaux pour la construction de l'autoroute A89. Il occupe une surface clôturée voisine de 4,2 ha et développe une puissance d'environ 5,2 Mwc. Il développera une puissance d'environ 6 600 Mwh/an.

La commune de Saint-Martial-D'Artenset souhaite réaliser aujourd'hui une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son PLU++6 +μ afin de modifier le règlement graphique du PLU. Le projet justifiant la présente procédure consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune.

Observations :

-M. D. Leconte indique qu'il s'agit d'un projet ancien qui va être réalisé sur un délaissé d'autoroute constitutif de deux projets connectés sur une surface de 7 hectares en précisant qu'il s'agit d'un projet privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Prend en considération les conclusions et avis favorable avec réserve, du commissaire enquêteur sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du PLU de La commune de Saint-Martial-D'Artenset ;

-Déclare la création d'une centrale solaire d'intérêt général au regard des motifs précités ;

-Approuve la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Saint-Martial-D'Artenset conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8-DELIBERATION N°2025-323 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

EXERCICE 2024

M. le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

M. le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Isle Double Landais, relatif à l'exercice 2024, auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau

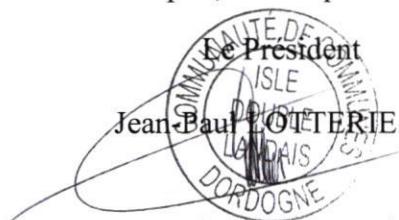
Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Isle Double Landais, relatif à l'exercice 2024. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- Décide de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2024 sur le SISPEA.
- Décide de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 h 35.

Montpon, le 26 septembre 2025



NB : En réponse à la demande de M. Rousseau portant sur le montant total annuel des abandons de créances pour l'année 2025, le service financier indique que pour l'année visée la CCIDL a consenti un abandon de créances de :

- 14944,43 € sur le budget principal
- 6149,15€ + 36,09€ sur le budget annexe REOMI
- 3376,17€ sur le budget annexe Complexe de st-Barthélémy